

APPENDICES.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Peut être considéré comme une cause de suspension le fait que le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

ARTICLE 10.

Tout capitaine est tenu autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

ARTICLE 11.

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Legislatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition qui précède.

ARTICLE 12.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle.

Les dispositions relatives à la rémunération ne concernent pas le sauvetage des personnes, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

ARTICLE 13.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

ARTICLE 14.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistant ou sauveteur soit le navire assisté ou sauvé appartient à l'un des Etats contractants ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 10 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux Etats contractants.

ARTICLE 15.

Les Délégués des Etats contractants se réuniront à Bruxelles, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

ARTICLE 16.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et par celui-ci à chacun des autres Gouvernements ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles aussitôt qu'il sera possible. A l'expiration du délai de deux ans, à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements qui se seront déclarés prêts à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt. Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 16.